

# **GE\_GERICHTE ACJC/1384/2022 vom 21. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1384\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1384_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1384/2022 du 21 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1384/2022 del 21 ottobre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, sont encore discutées les questions de la liquidation du régime matrimonial et du partage de la prévoyance professionnelle, de sorte qu'il s'agit d'une affaire pécuniaire. Compte tenu des montants restés litigieux devant le premier juge, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC). La maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent que devant le premier juge concernant les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3 et les réf. cit.). En seconde instance, les maximes des débats et de disposition ainsi que l'interdiction de la reformatio in pejus sont applicables (ATF 129 III 481 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.1; 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 10.1).

### **E. 1.4**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). En l'espèce, les éléments de fait que les parties considèrent comme établis de façon inexacte par le Tribunal ont – sur la base des actes et pièces de la procédure – été intégrés dans l'état de fait dressé ci-avant dans la mesure utile.

## **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

- 10/17 -

C/8867/2020

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les faits et moyens de preuve nouveaux doivent être invoqués « sans retard », donc en principe dans le mémoire d'appel ou dans la réponse (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Il faut distinguer les vrais nova des faux nova. S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée (arrêt 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1). Cela étant, les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.3; 5A\_321/2016 du 25 octobre 2016 consid. 3.1 ; 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.1). À partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6, JdT 2017 II p. 153; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2; 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la pièce produite avec l'appel est une attestation établie par le Ministère de l'intérieur de la région H\_\_\_\_\_ au Maroc, à la demande de l'appelant, le 30 août 2021, soit après la clôture des débats de première instance. Cette attestation concerne le bien immobilier que l'appelant a fait construire au Maroc, sur lequel l'intimée a annoncé des prétentions en liquidation du régime matrimonial dès le début de la procédure de première instance, soit lors de l'audience de conciliation en juin 2020 déjà. L'appelant aurait ainsi pu offrir de prouver la propriété et la valeur de ce bien en première instance. Cependant, il n'explique pas les raisons pour lesquelles il n'aurait, par hypothèse, pas pu se procurer ce moyen de preuve avant la clôture des débats principaux de première instance, lesquels ont eu lieu en juin 2021, soit un an après l'introduction de la présente procédure. Partant, cette pièce nouvelle est irrecevable en appel.

- 11/17 -

C/8867/2020 En ce qui concerne les pièces nouvelles produites par l'intimée le 28 juillet 2022, soit après que la cause ait été gardée à juger par la Cour le 11 juillet 2022, elles sont également irrecevables car introduites postérieurement au début des délibérations.

## **E. 3**

L'appelant fait tout d'abord grief au Tribunal d'avoir retenu que le bien immobilier sis au Maroc possédait une valeur vénale. Il fait valoir que ce bien a été construit sur un terrain appartenant à une hoirie à laquelle il participait et qu'il est dénué de toute valeur dès lors qu'il aurait été construit sans autorisation. 3.1.1 Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC), dont notamment le produit du travail (art. 197 al. 2 ch. 1 CC) et les revenus de ses biens propres (art. 197 al. 2 ch. 5 CC). Sont des biens propres de par la loi notamment les biens qui lui

appartiennent au début du régime (art. 198 ch. 2 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC). Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et 2 CC). Pour déterminer le bénéfice de chaque époux (art. 210 CC), les acquêts et les biens propres de chacun sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). En vertu de l'art. 204 al. 2 CC, la dissolution du régime matrimonial des parties prend effet au jour de l'introduction de la demande en divorce. La composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée à cette date (arrêt du Tribunal fédéral 5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1). Les biens sont estimés à leur valeur vénale. Cette valeur est, s'agissant des acquêts, en principe arrêtée au moment de la liquidation du régime matrimonial (art. 211 et 214 al. 1 CC). Si l'estimation intervient dans une procédure judiciaire, le jour où le jugement est rendu est déterminant (ATF 121 III 152, in JdT 1997 I 134). 3.1.2 Si l'existence d'un bien dans le patrimoine d'un des époux est contestée, en particulier à la liquidation, le fardeau de la preuve est régi par l'art. 8 CC (STEINAUER, CR CC I, n° 3 ad art. 200 CC; ATF 125 III 1 consid. 3; 118 II 27 consid. 2), selon lequel chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. 3.1.3 Lorsque la maxime des débats est applicable, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC).

### **E. 3.2**

A titre liminaire, il sera relevé que l'appelant ne conteste pas que les parties sont soumises au régime matrimonial de la participation aux acquêts, ni qu'il a

- 12/17 -

C/8867/2020 financé durant le mariage la construction du bien immobilier sis au Maroc au moyen de ses revenus, ni encore que ledit bien fait partie de ses acquêts. L'appelant fait valoir que ce bien n'a aucune valeur. Cependant, il a échoué à en apporter la démonstration. Il n'a en effet pas valablement prouvé qu'il faisait partie d'une hoirie, ni que le terrain sur lequel était construit ce bien était détenu en hoirie, ni qu'une décision marocaine l'avait condamné à détruire l'immeuble. Par ailleurs, la propriété et la valeur du bien ressortent des déclarations fiscales et décisions de taxation des parties, dont la force probante n'a pas à être remise en doute, contrairement à ce qu'allègue l'appelant. En effet, en ce qui concerne d'abord la propriété, ce bien immobilier a été déclaré à l'AFC depuis 2009 par les parties, comme appartenant entièrement à l'appelant, sans que ce dernier n'ait jamais rien trouvé à y redire avant la présente procédure. De surcroît, l'appelant a lui-même déclaré ce bien dans sa déclaration fiscale séparée pour l'année 2019. À cet égard, même sans lire le français, ce qui n'est pas prouvé et est douteux, l'appelant, de nationalité suisse, est à tout le moins capable d'interagir dans cette langue, de sorte qu'il était en mesure de vérifier oralement les différents éléments de sa déclaration avec sa fiduciaire. S'agissant ensuite de la valeur de ce bien, comme l'a retenu, à juste titre, le Tribunal, il ressort des décisions de taxation pour les années 2010 à 2017 que la valeur fiscale du bien a été fixée à un montant de 52'335 fr. à compter de 2010, montant qui ressort également de la déclaration fiscale de l'appelant pour 2019. Les pièces produites démontrent aussi que l'appelant a financé ce bien au moyen de plusieurs investissements de 30'000 fr., 10'000 fr. et 22'500 fr., montants correspondant plus ou moins à la valeur fiscale du bien, de sorte que le montant de 52'335 fr. retenu par le Tribunal paraît fondé. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la maison au Maroc constituait un acquêt de l'appelant d'un montant de 52'335 fr. Les autres éléments

retenus par le Tribunal dans la liquidation du régime matrimonial ne sont pas contestés en appel. Les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi confirmés.

#### **E. 4**

Dans un second grief, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir ordonné le partage par moitié de la prévoyance professionnelle des parties, solution qui le contraindrait à vivre en-dessous de son minimum vital et ne permettrait pas à chaque époux de bénéficier d'une prévoyance appropriée. 4.1.1 Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Les prestations de sortie acquises sont partagées par moitié (art. 123 al. 1 CC).

- 13/17 -

C/8867/2020 4.1.2 A teneur de l'art. 124 al. 1 CC, si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2 al. 1 ter, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie. Lorsqu'un époux est seulement mis au bénéfice d'une rente invalidité du premier pilier (AVS/AI) mais qu'il ne perçoit pas de rente de la prévoyance professionnelle, le régime général prévoyant le partage par moitié des prestations de sortie s'applique (DUPONT, Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, Neuchâtel, 2016, n° 26). L'art. 124 al. 2 CC prévoit que les dispositions relatives au partage des prestations de sortie s'appliquent par analogie. 4.1.3 L'art. 124a CC règle les situations dans lesquelles, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse. Dans ces situations, il n'est plus possible de calculer une prestation de sortie, de sorte que le partage devra s'effectuer sous la forme du partage de la rente (Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce], FF 2013 4341, 4363 ad art. 124a CC [ci-après : Message LPP]). Selon l'art. 124a CC, le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux (al. 1). L'énumération des circonstances que le juge doit prendre en considération lorsqu'il prend une telle décision fondée sur son pouvoir d'appréciation n'est pas exhaustive (Message LPP, FF 2013 4365 ad art. 124a CC). S'il prend en considération d'autres circonstances que la durée du mariage et les besoins de prévoyance de chacun des conjoints, le juge doit préciser lesquelles. Entrent notamment en ligne de compte les circonstances justifiant l'attribution de moins ou de plus de la moitié de la prestation de sortie (art. 124b CC; Message LPP, FF 2013 4365 ad art. 124a CC et 4370 ad art. 124b CC). En d'autres termes, si l'art. 124b CC ne s'applique pas directement aux cas de partage d'une rente, mais vise uniquement les cas de partage des prestations de sortie, le juge peut toutefois s'inspirer des principes ressortant de cette disposition dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 124a CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_443/2018 du 6 novembre 2018 consid. 5.1; JUNGO/ GRÜTTER, *FamKomm Scheidung*, vol. I, 2017, n° 23 et 27 ad art. 124a CC; LEUBA/ULDRY, *Partage du 2ème pilier : premières expériences*, in *Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle*, 2018, p. 9; DUPONT, *Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce*, in *Le nouveau droit de l'entretien de*

- 14/17 -

C/8867/2020 l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, n. 85 p. 81 s.; GEISER, Gestaltungsmöglichkeiten beim Vorsorgeausgleich, in RJB 2017 1 [12]). Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial (ch. 1) ou de la situation économique des époux après le divorce ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Cette disposition doit être appliquée de manière restrictive afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance soit vidé de son contenu (ATF 145 III 56 consid. 5.3.2; 135 III 153 consid. 6.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_106/2021 du 17 mai 2021 consid. 3.1; 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2; 5A\_804/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.1.2). Toute inégalité consécutive au partage par moitié ou persistant après le partage par moitié ne constitue pas forcément un juste motif au sens de l'art. 124b al. 2 CC. Les proportions du partage ne doivent toutefois pas être inéquitables. L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance professionnelle de l'un et de l'autre conjoint. Le partage est donc inéquitable lorsque l'un des époux subit des désavantages flagrants par rapport à l'autre conjoint (ATF 145 III 56 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_106/2021 du 17 mai 2021 consid. 3.1; 5A\_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 4.1.1). Le juge doit tenir compte du fait que le conjoint invalide ne sera plus à même de combler un défaut de prévoyance en effectuant des rachats. Il n'y a pas forcément iniquité pour autant. Le seul fait qu'un conjoint perçoive une rente d'invalidité au moment du divorce et que celle-ci couvre le minimum vital ne constitue pas une raison suffisante de déroger au partage par moitié des prétentions de prévoyance. L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance de l'autre conjoint (Message LPP, FF 2013 4341, 4371). Une réduction de la rente n'est pas, en soi, un motif de refus, et ce même si la rente couvre déjà à peine le minimum vital du conjoint débiteur. Le minimum vital du conjoint débiteur n'est pas spécifiquement protégé en matière de partage des avoirs de prévoyance professionnelle (...). Il ne devrait pas y avoir d'obstacle au partage de la rente du conjoint débiteur même en cas de déficit (LEUBA, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, in FamPra.ch 2017 p. 26). Le seul fait que le conjoint débiteur ne touche qu'une rente de vieillesse très modeste ne peut justifier de n'accorder au conjoint créancier qu'une très petite part de cette rente ou aucune (Message LPP, FF 2013 4341, 4365 ad art. 124a CC).

- 15/17 -

C/8867/2020 Le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 145 III 56 consid. 5.1 et 6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_106/2021 du 17 mai 2021 consid. 3.1). 4.1.4 En cas de partage d'une rente de vieillesse, la part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère (art. 124a al. 2 CC). La conversion technique de cette part de rente en rente viagère est réglée par le Conseil fédéral (art. 124a al. 3 ch. 1 CC; art. 19h al. 1 et annexe OPP). Elle se calcule en ligne au moyen de la calculatrice disponible sur le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales<sup>1</sup>. Tant la part à la prestation de sortie qu'à la rente vieillesse sont liées à des fins de prévoyance et doivent être transférées dans la prévoyance professionnelle du bénéficiaire, soit à sa caisse de prévoyance ou, à défaut, sur un compte de libre-passage ou à l'institution supplétive LPP. Lorsque le bénéficiaire est déjà retraité, la part de prestation de sortie ou de rente de vieillesse peut lui être directement versée en espèces (art. 124a al. 2 CC et art. 5 LFLP; GEISER, Basler

Kommentar, 2018, n. 33 et 34 ad art 123 et n. 33 et 34 ad art. 124a CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas les montants retenus par le Tribunal en ce qui concerne les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties durant le mariage, soit un montant de 155'909 fr. 40 pour l'intimée et une rente mensuelle LPP de 1'798 fr. 30 pour l'appelant. Cependant, l'appelant échoue à démontrer la présence de justes motifs qui permettraient au juge de renoncer au partage par moitié de la prévoyance professionnelle des parties. En effet, tout d'abord, le seul fait que le partage par moitié conduise l'appelant à vivre sous son minimum vital ne constitue pas une raison suffisante pour déroger au partage par moitié des avoirs de prévoyance (cf. Message LPP et LEUBA cf. consid. 4.1.3 ci-dessus). De surcroît, le partage par moitié n'apparaît pas inéquitable au regard de ce qui suit. Le Tribunal a retenu, sans être contredit en appel, qu'en cas de partage par moitié de la rente LPP de l'appelant, les revenus de ce dernier seraient de 2'568 fr. 15 par mois (899 fr. 15 + 1'669 fr.), alors que l'intimée recevrait, 2'161 fr. avant la retraite et 2'919 fr. (758 fr. + 2'161 fr.) une fois atteint l'âge de la retraite. Il faut encore ajouter auxdits revenus le montant de 77'954 fr. 70, que recevra chacune des parties après le partage de la prestation de sortie de l'intimée, dont elles pourront disposer à leur guise. La Cour relève, à cet égard, qu'en répartissant ce montant sur 15 ans, on obtient un revenu mensuel de 433 fr. 10 ( $[77'954 \text{ fr. } 70 / 15] / 12 = 433 \text{ fr. } 10$ ). En d'autres termes, en procédant de la sorte,

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/grundlagen-und-gesetze/grundlagen/vorsorgeausgleich-bei-scheidung.html>

- 16/17 -

C/8867/2020 l'appelant bénéficierait d'un revenu total de 3'001 fr. 23 (899 fr. 15 + 1'669 fr + 433 fr. 10) jusqu'à ses 81 ans pour des charges de base de 3'305 fr. De son côté, l'intimée recevrait 2'594 fr. 10 (2'161 fr + 433 fr. 10) avant sa retraite et 3'352 fr. 10 (758 fr. + 2'161 fr. + 433 fr. 10) passé l'âge de la retraite et jusqu'à ses 74 ans, pour des charges de 2'935 fr. Dans tous les cas, les montants reçus par chaque partie seraient quasi équivalents, à quelques 400 fr. près, étant encore relevé qu'avant sa retraite l'intimée touchera un montant mensuel inférieur à celui de l'appelant, ne couvrant pas non plus son minimum vital. Il n'existe ainsi aucune disproportion manifeste entre les parties qui justifierait que l'on déroge au partage par moitié de la prévoyance professionnelle, en faveur de l'appelant. Enfin, en ce qui concerne les autres circonstances à prendre en considération, comme l'a justement retenu le Tribunal, le mariage a duré 32 ans, soit une durée conséquente, l'appelant est âgé de 66 ans et l'intimée de 59 ans. Celle-ci a accumulé deux fois moins d'avoirs de prévoyance professionnelle que l'appelant. Aucune des parties n'a de perspective d'augmentation de ses avoirs de prévoyance ou de comblement d'un éventuel défaut de prévoyance, dès lors que l'un bénéficie d'une rente de retraite et l'autre d'une rente invalidité. Par ailleurs, le montant dû par l'appelant à l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial apparaît difficilement récupérable vu la situation économique de celui-ci. Au vu de ce qui précède, on ne saurait admettre que le cas d'espèce justifie de déroger au principe du partage par moitié de la prévoyance professionnelle. C'est donc à bon droit que le Tribunal a procédé au partage par moitié des avoirs LPP accumulés par les parties durant le mariage. Partant les chiffres 6 à 8 du jugement entrepris seront confirmés.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC). Dès lors que l'appelant succombe intégralement, ces frais seront mis à sa charge et compensés avec l'avance de même montant qu'il a versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Eu égard à la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/8867/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 février 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/86/2022 rendu le 6 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8867/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge A\_\_\_\_\_, et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'il a fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.